

L'hon. M. OLIVER: Le comité verra que la seule modification consiste à ajouter les mots "ou entrant." La raison de cette modification est également une décision judiciaire. Cette décision portait que la personne qui était venue au Canada avant l'adoption de la loi de l'an dernier n'avait pas "débarqué" dans le sens de la loi et que par conséquent, il lui était interdit de demeurer au Canada. Malgré tout mon respect pour le représentant de Montréal (M. Doherty), telle n'était pas l'esprit de la loi, et cette interprétation ne semble ni juste ni équitable. Et c'est afin de remédier à la situation que nous désirons insérer ces mots.

M. DOHERTY: J'apprécie le respect du ministre, mais je ne sache pas que j'ai exprimé une opinion au sujet du sens du mot "entrant" qui se trouve dans cet article.

Sur l'article 3 (pénalité pour la personne refusée ou rapatriée qui demeure ou rentre au Canada).

L'hon. M. OLIVER: Cet amendement modifie la loi actuelle. En examinant celle-ci, on a cru qu'une peine fixe de deux ans d'emprisonnement n'est pas proportionnée au délit; que, de fait, c'était évidemment une erreur, et nous désirons corriger celle-ci en fixant la peine de manière à nous en rapporter au jugement du magistrat et à ce qu'elle ne soit pas plus sévère que le délit ne le comporte. Par conséquent, nous nous proposons d'insérer dans l'article les mots "en étant reconnu coupable lors d'un procès, à un emprisonnement de pas plus d'un an."

M. JAMESON: Cet article décrète qu'une personne refusée ou rapatriée aux termes de la présente loi qui revient au Canada sera passible, en étant reconnu coupable lors d'un procès sommaire, d'un emprisonnement de pas plus d'un an; n'est-ce pas? Ne laisse-t-il pas la personne condamnée libre de payer une amende et de quitter le pays? Autrement dit, une personne condamnée à l'emprisonnement pendant un certain temps ne pourrait-elle pas être obligée de demeurer au pays pour purger sa sentence?

L'hon. M. OLIVER: L'idée est que, ayant reçu l'ordre de partir et refusé de le faire ou étant revenue au Canada malgré la défense, le seul remède est de punir cette personne. Il ne suffirait pas de lui commander de partir.

M. ROCHE: Ce cas s'est-il présenté?

L'hon. M. OLIVER: Pas que je sache.

Sur l'article 4 (rapatriement).

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas-ci, nous n'avons pas réimprimé tout l'article car il s'agit simplement d'ajouter certains mots afin de décréter que, lorsqu'une personne

M. OLIVER.

sera renvoyée, elle le sera dans les conditions prescrites par le fonctionnaire compétent. On croit que, au lieu de laisser la compagnie de transport qui ramène la personne dans son pays libre d'agir à sa guise, on doit la soumission aux ordres de l'inspecteur d'immigration. La loi décrète qu'elle sera transportée "par la compagnie de transport qui l'aura amenée à l'endroit du Canada où elle aura été refusée ou où elle est retenue pour être ramenée à l'endroit du pays d'où elle vient, ou au pays de sa naissance ou de son domicile." Cela laisse la compagnie de transport libre de fixer les commodités à procurer à l'immigrant rapatrié et, afin de restreindre cette liberté, nous ajoutons les mots "ainsi qu'il sera ordonné par le fonctionnaire compétent."

Sur l'article 5 (peine imposée à la compagnie de transport qui refuse de ramener la personne dont le renvoi a été ordonné).

L'hon. M. OLIVER: Le premier amendement ne concerne que la rédaction de l'article, mais le deuxième et le troisième sont importants. Comme les explications qui sont au bas l'indiquent, ils tendent à décréter clairement que la compagnie de transport doit ramener l'immigrant rapatrié non seulement jusqu'à la frontière du pays d'où il vient, mais jusqu'à l'endroit du pays d'où il vient. Afin de dissiper tout doute, le deuxième amendement est ainsi rédigé: "Tel que l'ordonnera l'agent d'immigration."

M. DOHERTY: Je comprends que l'objet du deuxième amendement est de donner à l'agent d'immigration le droit de décider si l'immigrant sera ramené dans le pays d'où il vient ou dans le pays de sa naissance ou de son domicile. Ne serait-il pas juste de laisser ce choix à l'immigrant lui-même?

L'hon. M. OLIVER: La commission ordonne qu'il soit ramené à l'endroit du pays d'où il est venu ou du pays de sa naissance ou de son domicile conformément à cette ordonnance. La commission est libre d'exercer sa discrétion. Mais je crois qu'il y a lieu d'en agir ainsi, car nous avons parfois des embarras au sujet de ceux qui arrivent par les Etats-Unis; parfois il est possible de les renvoyer par la voie des Etats-Unis, et parfois cela n'est pas possible, suivant la manière dont les autorités américaines appliquent leurs lois.

M. DANIEL: Supposons qu'un Ruthène s'embarque à Liverpool pour venir au Canada sur l'un des paquebots de la ligne Allan ou de la compagnie du Pacifique-Canadien, et qu'après son arrivée on ordonne de le renvoyer en Europe. La commission pourrait-elle ordonner à la compagnie de navigation de le ramener non pas à Liverpool mais lui enjoindre de le transporter au